

Quelques réflexions sur la réassurance

Tadeusz Poznanski

Volume 9, numéro 4, 1942

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102974ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102974ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Poznanski, T. (1942). Quelques réflexions sur la réassurance. *Assurances*, 9(4), 149–161. <https://doi.org/10.7202/1102974ar>

Quelques réflexions sur la réassurance

Par

TADEUSZ POZNANSKI

Docteur ès-sciences, actuaire.

En étudiant les « rapports bleus » du surintendant fédéral des Assurances, on arrive à la conviction que la réassurance joue au Canada, un rôle important dans le mécanisme de l'assurance, comme c'est en outre le cas dans beaucoup d'autres pays; ce rôle ressort nettement du montant des primes cédées aux réassureurs sur les assurances vendues au Canada, par les compagnies particulières — canadiennes, britanniques et étrangères — exploitant les différentes branches d'assurances. Ainsi par exemple en 1940, dans l'assurance-incendie sur \$70,972,542 de primes souscrites par toutes les compagnies détenant le permis fédéral, non moins que \$29,029,783 soit environ 40%, ont été cédées aux réassureurs enregistrés.¹

Dans divers pays étrangers, la quote-part de primes qui va aux réassureurs — domestiques et étrangers — est parfois encore plus élevée.

Qu'est-ce donc que cette réassurance dont les compagnies se servent d'une manière si large?

¹ Pour le bon ordre, nous signalons que les rapports du Surintendant indiquent sous un seul poste les primes cédées en réassurance et les ristournes; nous admettons que ces dernières ne changent pas sensiblement l'image.

Nous essaierons de donner la réponse à cette question et nous nous permettons de présenter quelques réflexions sur ce sujet sans vouloir épuiser la matière.

150

La réassurance, c'est l'instrument technique des compagnies d'assurance, par lequel elles tâchent de se prémunir contre les conséquences financières d'une marche défavorable de leurs opérations d'assurance; en utilisant cet instrument, les assureurs peuvent donner plus de sécurité à leurs assurés quant à l'exécution des engagements découlant des contrats d'assurance.

Pour mieux comprendre la nécessité de se servir de cet instrument, il est peut-être bon de se rappeler que les opérations d'assurance consistent en une promesse de payer une prestation (une indemnité) en cas de sinistre fortuit ou — en général — pour tout événement dû au hasard, contre lequel on a voulu être assuré; cette garantie est accordée par l'assureur moyennant une cotisation dite prime de la part des assurés ou des preneurs d'assurance.

Les primes jouent, dans le mécanisme d'assurance, un double rôle: d'un côté, elles constituent, comme nous venons de le dire, le prix payé par les assurés pour les garanties accordées par l'assureur; d'autre part, les primes forment les fonds qui servent à payer les prestations d'assurance. Le montant des primes doit donc correspondre aux dépenses présumées de l'assureur, ces dépenses consistant — abstraction faite des frais d'exploitation — dans le paiement des prestations. Comme les prestations d'assurance dépendent du hasard, elles ne peuvent être évaluées *a priori* que par des méthodes appropriées du calcul des probabilités. Or, pour que la réponse donnée par ces calculs, quant au montant de la prime à percevoir, possède une très grande probabilité ou pratiquement la certitude d'être suffisante, même dans les cas les moins probables, il faut que les coefficients de sécurité

formant une partie de la prime soient assez grands, ce qui augmente en conséquence le montant de la cotisation, en la faisant parfois économiquement injustifiable ou impossible à percevoir, vu la concurrence des différentes compagnies d'assurance.

Cette nécessité, d'un fort chargement de la prime par un coefficient de sécurité, se présente notamment, quand les calculs concernant l'événement en question sont basés sur une statistique insuffisante ou bien quand le nombre de risques à assurer par la compagnie, est trop restreint. Mais comme nous venons de le dire, pour des raisons d'ordre général ou de concurrence, on est obligé de limiter le montant de ces coefficients; il peut alors arriver facilement que les primes perçues dans une période comptable (une année), quoique calculées par des méthodes justes et appropriées, se montrent insuffisantes pour faire face aux prestations dues aux événements survenus au cours de la même période. C'est justement pour se prémunir contre une circonstance semblable, que les compagnies d'assurance se servent de la réassurance; *la réassurance est donc l'assurance de l'assureur contre la marche défavorable de ses opérations d'assurance, marche due à l'insuffisance fortuite des primes.*

151

Dans la littérature professionnelle, on trouve des définitions très diverses concernant la réassurance; notamment chez les juristes. Les uns considèrent la réassurance comme un contrat de société, les autres comme un contrat de garantie. Nous ne croyons pas que la réassurance puisse être considérée comme un contrat de société, parce que dans un tel contrat, les chances de deux contractants doivent être de la même nature: si un associé gagne, c'est aussi l'autre qui gagne une partie correspondante. Dans un contrat de réassurance, c'est exactement le contraire: si une partie, par exemple le réassuré, gagne parce que le contrat lui a procuré un bénéfice sous forme d'une pres-

tation, c'est justement l'autre partie, le réassureur, qui a versé cette indemnité, et vice versa.

152 Le contrat de réassurance peut être plutôt considéré comme un contrat de garantie. Mais si les contrats de garantie sont transigés d'une façon professionnelle, on a précisément affaire avec l'assurance. Si nous admettons donc que la réassurance est une garantie, nous parvenons à la définition qu'un contrat de réassurance est un contrat d'assurance, mais *sui generis*.

Nous tenons à souligner, qu'à cette définition ne change rien le fait que les diverses lois sur le contrat d'assurance éliminent la réassurance du domaine de son application, par exemple la loi française du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance. Il faut donc se souvenir que les lois sur le contrat d'assurance ont été instituées pour protéger les assurés, comme la partie la plus faible dans le contrat contre la soi-disant « toute-puissance » de l'assureur. Toutes les branches d'assurance où l'assuré est censé être, au point de vue de ses connaissances économiques et juridiques, égal à l'assureur, sont exemptées de l'application de ces lois; de ce chef, par exemple, l'assurance maritime et parfois l'assurance des transports, en général, comme branche destinée aux commerçants expérimentés dans les affaires et connaissant les lois, etc., ne tombent pas sous les dispositions de la loi, sur le contrat d'assurance. C'est aussi le cas avec la loi précitée du 13 juillet 1930.

Il est peut-être bon de souligner que la responsabilité de l'assureur envers son assuré n'est affectée d'aucune manière par la réassurance; elle ne diminue pas ses obligations contractuelles. À ce point de vue, la réassurance est opposée à la *coassurance* où justement la responsabilité contractuelle est partagée entre plusieurs assureurs (coassureurs).

Nous revenons à la seconde partie de notre définition de la réassurance; nous avons dit que c'est l'assurance contre

la marche *défavorable* des opérations d'assurance, marche due à l'insuffisance fortuite des primes collectées.

Cette marche défavorable peut provenir de plusieurs causes. Nous allons examiner brièvement quelques-unes de celles-ci, en nous limitant toutefois aux causes qui produisent comme nous venons de le dire, une insuffisance *fortuite* c'est-à-dire due au hasard, en excluant les cas où cette insuffisance provient d'une source certaine et systématique, comme par exemple d'une mauvaise statistique ou des calculs erronés.

153

La première source est une plus grande fréquence des « sinistres » ou en général, des cas fortuits. Si la fréquence qui se produit parmi la collectivité des risques assurés, que nous admettons pour un moment comme étant égaux au point de vue des sinistres qui peuvent se produire, dépasse la base des calculs (y compris la marge de sécurité), la somme des primes perçues se montre insuffisante pour couvrir les prestations prévues par les contrats d'assurance.

Une telle plus grande fréquence des cas fortuits est toujours possible et le calcul des probabilités donne même la réponse avec quelle probabilité il faut attendre l'une ou l'autre fréquence; mais, comme nous l'avons dit plus haut, il est pratiquement impossible de charger la prime avec des coefficients de sécurité pour englober toutes ces possibilités.

Nous passons à la seconde source de l'insuffisance. Précédemment nous avons admis tous les risques assurés comme étant égaux au point de vue des sinistres possibles. En réalité, on se trouve rarement en présence d'un tel portefeuille d'assurance élémentaires (des choses ou des dommages), on est en présence des sinistres *partiels* même si on a assuré tous les risques pour le même montant; car, comme on le sait bien, le montant d'assurance ne présente dans l'assurance-dommages, que la limite des prestations et non la prestation elle-même,

comme c'est le cas dans l'assurance-vie. Une collectivité des risques, homogène au point de vue des prestations possibles serait, par exemple, un portefeuille d'assurance-vie avec les mêmes montants, ou plus précisément, avec les mêmes capitaux sous risque. Mais on rencontre rarement en pratique des portefeuilles semblables; uniquement les assurances temporaires de même montant, ne donnant pas lieu à la formation d'une réserve mathématique, présenteraient une telle collectivité.

154

Dans tous les autres cas et particulièrement dans les assurances-dommages, le portefeuille d'assurance laisse prévoir une grande variété dans les montants des sinistres. Il peut alors se produire que quoique la fréquence des sinistres ne dépasse pas la moyenne ou même reste au-dessous de la moyenne, le montant total des prestations du chef des sinistres dépasse le montant prévu et contenu dans les primes collectées. Ce cas va se produire si les sinistres ou l'événement en général touchent en plus grande proportion les risques assurés pour le montant plus élevé.

Pour couvrir les écarts entre la somme des primes perçues et le montant nécessaire pour les prestations d'assurance, on aura recours, le cas échéant, aux réserves accumulées pendant les périodes où les écarts ont eu un sens inverse, c'est-à-dire quand la fréquence de cas fortuits était plus faible que la base des calculs; en général, on doit attendre plus souvent ce second phénomène i.e. une fréquence moins forte que la base du calcul, parce que celle-ci comporte la moyenne augmentée d'un coefficient de sécurité.

Mais si la compagnie d'assurance en question ne possède pas de fonds accumulés à ce but, soit parce qu'elle débute seulement dans son activité ou parce qu'elle a déjà épuisé ses fonds ou pour d'autres raisons spéciales, parce qu'elle ne peut pas puiser dans ses fonds, le seul moyen de se prémunir d'un déficit ou d'une insolvabilité, c'est la réassurance. Le degré et

le caractère de la protection par la réassurance (forme de la réassurance) dépendent beaucoup de la méthode du calcul des primes (en première ligne du degré du coefficient de sécurité), des écarts probables ainsi que des fonds accumulés.

Il y a beaucoup de modalités dans l'application de la réassurance, comme protection de l'assureur contre les conséquences financières d'une marche défavorable de ses opérations d'assurance. Nous ne ferons pas ici l'exposé de ces procédés techniques ni des formes des contrats de réassurance. Nous rappellerons seulement que le mode le plus répandu, est le partage entre l'assureur et ses réassureurs du risque résultant de la police particulière aussi bien que de la prime y afférente et cela dans une proportion à déterminer dans chaque cas particulier; ce mode de réassurance ressemble à la coassurance (on l'appelle parfois ainsi pour la décrire), mais elle n'en est pas parce que — comme nous l'avons dit plus haut — elle n'affecte pas la responsabilité de l'assureur vis-à-vis de son assuré.

155

D'autre part, nous tenons à souligner qu'on applique toujours plus de procédés où le portefeuille entier, et non les polices particulières, sert de base à la protection par la réassurance: c'est par exemple la réassurance dite l'excédent des sinistres (*excess of loss*) etc.; dans ces cas la prime de réassurance est fixée indépendamment des primes de l'assurance directe.

Nous avons dit au début de nos réflexions, que la réassurance c'est l'instrument *technique* des compagnies d'assurances pour prémunir les conséquences d'une marche défavorable de leurs opérations d'assurance, mais quelquefois on se sert de la réassurance comme moyen commercial, par exemple pour pouvoir transiger les assurances dans un pays où on ne possède pas le permis d'opérer; c'est alors par une compagnie licenciée qui réassure ses affaires en grande partie où même en totalité, qu'on peut se procurer l'aliment en question.

Nous passons au mode de l'enregistrement des opérations de réassurance dans la comptabilité des compagnies d'assurances. À ce sujet, nous remarquons d'abord que dans les opérations de réassurance, on distingue les opérations dites la « réassurance passive » de celles de la « réassurance active ». Par la « réassurance passive », on comprend les opérations de la compagnie cédante, c'est-à-dire les opérations concernant la protection demandée ou recherchée, ce sont les « réassurances cédées ». Par la « réassurance active » par contre, on comprend les opérations de la compagnie qui *vend* la garantie de réassurance, pour laquelle alors ces opérations deviennent des opérations actives; ce sont les « réassurances acceptées ».

Comme on le sait, la vente de la garantie de réassurance n'est point limitée aux organismes professionnels de réassurances; les compagnies, qui vendent l'assurance directement au public, vendent souvent aussi la protection de réassurance aux autres assureurs. Il est pourtant utile que, dans les cas pareils, la comptabilité fasse une distinction entre les opérations dites directes, c'est-à-dire la vente des polices d'assurance au public et les opérations dites indirectes, c'est-à-dire la vente de la protection de la réassurance aux autres assureurs.

L'utilité de cette distinction ressort de la profonde différence entre l'assurance directe et l'assurance indirecte (réassurances acceptées), d'autant plus que dans la plupart des cas, la réassurance ne concerne pas une police particulière, mais s'applique à un portefeuille entier. Le risque qui, dans le contrat de réassurance, devient l'objet de l'assurance, est bien différent de celui qui sert de base à un contrat d'assurance directe: tandis que l'assurance directe prévoit le risque de décès, de survie, d'accident, d'incendie, etc., la réassurance a pour objet, comme nous l'avons dit plus haut, le risque résultant de l'activité de l'assureur. Il est vrai que les événements que nous venons de citer plus haut exercent une influence sur le risque

de réassurance; toutefois, en eux-mêmes, ces événements n'en sont point l'objet, c'est comme dans l'assurance responsabilité; ce n'est pas l'accident, etc. qui fait l'objet du contrat de l'assurance-responsabilité, mais l'obligation de l'assuré de dédommager sa victime.

La différence dans la nature des risques entre l'assurance directe et la réassurance est moins frappante peut-être dans le cas de réassurance des polices particulières, mais elle saute aux yeux lorsqu'on a affaire à des réassurances par portefeuilles, surtout si aux termes des méthodes appliquées, les prestations résultant des contrats de réassurance ne dépendent pas d'une façon directe des prestations résultant des polices d'assurance directe.

157

Le caractère spécial de la réassurance active se manifeste aussi dans le domaine de l'administration y compris de la vente: pour vendre la protection de réassurance, il n'est d'habitude point nécessaire d'entretenir un réseau d'agences et de postes d'acquisiteurs, comme c'est le cas pour l'assurance directe.

La réassurance est la rare branche d'assurance à laquelle ne s'applique pas le proverbe professionnel: « l'assurance c'est une marchandise qui ne s'achète pas, on la vend »; les assureurs sachant bien les avantages de la réassurance l'achètent, en cherchant le vendeur quand la nécessité se fait sentir.

La gestion des opérations des réassureurs est moins minutieuse en nécessitant moins de travail que celle des assureurs directs; c'est pourquoi les frais de gestion de la réassurance sont de beaucoup inférieurs aux frais de l'assurance directe dont ils diffèrent, d'ailleurs, aussi par leur nature.

Voici quelques raisons (et il y en a bien d'autres encore) pour lesquelles les item relatifs aux réassurances acceptées devraient selon notre opinion, figurer dans la comptabilité de compagnies d'assurances séparément de ceux relatifs à l'acti-

tivité directe. Si cette séparation est faite quant aux différents risques d'assurances comme vie, accidents, responsabilité civile, incendie, grêle, automobiles, vol, transports, etc, il serait, croyons-nous, tout à fait naturel de faire aussi la séparation envers le risque de réassurance.

158 Avec les opérations de réassurance passive, c'est-à-dire les réassurances cédées, surgit la question de la méthode à appliquer pour les écritures y relatives. Il y a ici deux méthodes à choisir: la méthode dite brute et la méthode dite nette.

La méthode brute est basée sur le principe que tous les chiffres relatifs à l'activité directe figurent dans les comptes en montant original, sans être influencés par la réassurance cédée (passive); tous les revenus et déboursés de l'assureur liés avec la réassurance cédée constituent en revanche des postes séparés sans être compensés avec ceux relatifs à l'activité directe. Les primes d'assurance sont donc incluses en montant total comme revenu, par contre les sommes payées pour la protection de réassurance figurent comme déboursés. D'autre part, les paiements effectués par l'assureur aux assurés, figurent en montant total comme déboursés, par contre les sommes qui lui reviennent de ses réassureurs, figurent comme revenus. Les mêmes principes s'appliquent aussi aux frais généraux, commissions, réserves techniques, etc.

Quant à la méthode nette, elle a comme principe que tous les postes y figurent *déduction faite* de la part revenant à la réassurance. Les postes des comptes des opérations, suivant cette dernière méthode, font ressortir comme revenus le montant des primes d'assurances *moins* le montant de primes dues pour la protection de réassurance. Comme montant des prestations aux assurés, figure le montant des sommes versées moins la quote-part à la charge des réassureurs. Quant aux

frais d'administration et autres dépenses de ce genre, on soustrait la participation des réassureurs dans les dits frais.²

Enfin, les réserves techniques et autres figurent aussi sous la déduction faite de la quote-part qui correspond à la partie réassurée.

De ces deux méthodes d'enregistrement des opérations d'assurance, la première, c'est-à-dire la méthode dite brute, reflète à notre avis plus fidèlement la réalité au point de vue technique, économique et juridique, tandis que le principe de la compensation des opérations opposées (assurance et réassurance passive) servant de base à la méthode nette, obscurcit ou déforme même le vrai état de choses. La méthode nette ne tient point compte du principe essentiel énoncé plus haut, que les engagements contractuels de l'assureur ne sont, en aucune façon, touchés par la réassurance cédée (passive).

159

Un autre problème de comptabilité, relatif à la réassurance, est posé par la question des *commissions de réassurance*.

La réassurance, dans sa forme la plus usuelle, a pour principe la responsabilité des réassureurs pour une quote-part définie, des prestations qui peuvent résulter pour l'assureur d'une police déterminée; en revanche, le réassureur a droit à une part respective de la prime d'assurance. Or, la prime d'assurance est construite de telle façon qu'elle comprend, outre la contre-valeur du risque comme tel, avec les écarts possibles de la probabilité tirée de l'expérience, aussi une partie destinée à couvrir les frais d'administration, d'acquisition, d'encaissement, etc. Enfin la prime d'assurance peut contenir une certaine marge pour le bénéfice de l'assureur comme entrepreneur, si cette marge n'est pas déjà incluse dans le coefficient pour

² Cela donne quelquefois les montant négatifs, par exemple si le portefeuille est réassuré entièrement ou en forte proportion et si l'assureur reçoit de ses réassureurs une forte bonification dite commission de réassurance.

les écarts possibles. Comme les frais des réassureurs sont de beaucoup inférieurs à ceux de l'assureur, les primes de réassurance peuvent être, en conséquence, plus basses. Si c'est la prime originale du premier assureur qui sert de base à l'opération de réassurance, une certaine somme y est bonifiée et cette bonification porte souvent le nom de *commission de réassurance*. Ce terme ne nous paraît pas être heureusement choisi; car par une *commission*, on entend habituellement une bonification à des tiers qui agissent en qualité d'intermédiaires ou collaborateurs des parties intéressées lors de la conclusion d'un contrat ou d'une transaction. Par contre la « commission de réassurance » est versée ou bonifiée non à un tiers, mais au cédant même qui paye la prime de réassurance. C'est alors plutôt un *escompte* ou un *rabais*.

Dans sa comptabilité, le cédant fait figurer « la commission de réassurance » pour la plupart, comme poste séparé dans les revenus, ou bien en cas d'application de la méthode dite nette — il la déduit de ses propres frais d'administration, commissions, etc.; en retour, les primes pour la réassurance cédée y figurent, sur base du tarif original, comme poste séparé dans les déboursés ou bien — méthode nette — on les déduit des primes d'assurances payées par la clientèle.

Chez les réassureurs, les primes pour les réassurances acceptées, primes calculées d'après le tarif du cédant, figurent comme revenus et les « commissions de réassurance » comme déboursés.

Ce système de comptabilité ne correspond pas exactement à l'état des choses, car la « commission de réassurance » devrait être comme un escompte ou un rabais, directement déduit de la prime de réassurance. Si ce système est pourtant généralement appliqué, c'est qu'on croit sans doute qu'il permet de tirer une conclusion sur le degré de la protection de réassurance

du cédant. Mais cette analyse du degré de réassurance par la proportion des primes, n'est possible que si la réassurance se base sur la prime originale du cédant.

Or, dans certaines méthodes de réassurance, fréquemment appliquées à l'heure actuelle et qui trouvent toujours plus d'application, les primes et les prestations du réassureur ne sont pas toujours proportionnelles à celles du premier assureur (cédant); citons comme exemple, la réassurance dans la branche vie, basée sur la prime de risque ou bien l'assurance dans les branches des choses, basée sur l'excédent des sinistres, etc. Dans tous ces cas, la prime de réassurance est établie indépendamment de la prime de la police primaire; dans la plupart des cas, elle est calculée comme prime nette, donc non susceptible aux déductions à titre de commissions de réassurance.

161

Dans ces conditions, la comparaison des sommes payées pour les réassurances cédées avec les primes pour les polices originales ne permet aucune conclusion concrète sur le degré de la protection par la réassurance.

Il est bien possible que de deux assureurs, celui qui consacre un plus petit pourcentage de ses primes pour la protection de réassurance est mieux protégé par celle-ci, que celui qui apparemment consacre un pourcentage plus élevé.

Si « ASSURANCES » vous intéresse,
ABONNEZ-VOUS !